

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(Deuxième section)

Décision du 9 novembre 2011

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le numéro 11/33, introduite le 27 juillet 2011 par Mme [...] et M. [...], demandeurs domiciliés [...], contre la décision du 20 juin 2011 de l'Ecole européenne de Munich et contre celle du 14 juillet 2011 de la Secrétaire générale des Ecoles européennes concernant l'admission de leur fille, [S, en classe de 3^{ème} année et de leur fils, [D], en classe de 1^{ère} année de l'enseignement primaire de la section espagnole de l'Ecole européenne de Munich,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, deuxième section, composée de :

- Eduardo Menendez Rexach, Président de section,
- Paul Rietjens, Membre,
- Mario Eylert, Membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique faisant fonction de greffière,

au vu des observations écrites présentées d'une part pour les requérants et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience du 27 septembre 2011, le rapport de Monsieur Eylert, les explications verbales des requérants d'une part, et de Me Gillet et de Mme Bernard pour les Ecoles européennes d'autre part,

a rendu le 9 novembre 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants sont les parents de [S], née le 8 novembre 2002 et de [D], né le 7 juin 2005. Tous deux sont des élèves de Catégorie III.

2. Le 12 décembre 2010, ils ont sollicité l'admission de leurs enfants, respectivement en classe de 1^{ère} et de 3^{ème} année de l'enseignement primaire de la section linguistique espagnole de l'Ecole européenne de Munich (ci-après EEM).

Par lettre du 20 juin 2011, l'EEM a refusé l'inscription des deux élèves en se justifiant par le fait que la capacité d'admission dans les classes et la section linguistique souhaitées serait atteinte pour l'année scolaire 2011/2012. Pour certaines sections linguistiques, notamment la section espagnole, une décision du Conseil supérieur des Ecoles européennes (ci-après EE) des 1-3 décembre 2010 prévoit en effet une limite supérieure d'admission de neuf élèves par classe.

Le recours administratif contre cette décision de l'EEM, introduit dans les délais prescrits, a été rejeté par la Secrétaire générale des EE par décision du 14 juillet 2011.

C'est contre cette décision que les requérants ont introduit, le 27 juillet 2011, le présent recours contentieux devant la Chambre des recours.

3. Les requérants demandent :

a) de déclarer illégales la décision du 20 juin 2011 de l'EEM et la décision du 14 juillet 2011 de la Secrétaire générale des EE ;

b) d'annuler les décisions contestées de l'EEM du 20 juin 2011 concernant les demandes d'inscription de [S] en 3^{ème} année de l'enseignement primaire – section espagnole – Catégorie III pour l'année scolaire 2011/2012 et de [D] en 1^{ère} année de l'enseignement primaire – section espagnole – Catégorie III, pour l'année scolaire 2011/2012 et de déclarer les critères d'admission retenus en l'espèce comme étant illégaux, inopérants et donc inexistantes juridiquement ;

c) en ordre subsidiaire, de constater que la nouvelle politique d'admission à l'EEM conformément aux décisions prises les 1-3 décembre 2010 par le Conseil supérieur (312-D-2010-de-3) n'est pas d'application en l'espèce ;

d) d'admettre [S] en 3^{ème} année de l'enseignement primaire – section espagnole, Catégorie III – pour l'année scolaire 2011/2012 et [D] en 1^{ère} année de l'enseignement primaire – section espagnole, Catégorie III – pour l'année scolaire 2011/2012 au sein de l'EEM ;

e) de condamner les Ecoles européennes aux dépens.

4. A l'appui de leur recours, les requérants exposent essentiellement ce qui suit :

La décision de refus d'admission est illégale. Les décisions attaquées présentent des erreurs particulièrement graves. Les EE n'ont pas veillé à ce que les critères d'admission approuvés par le Conseil supérieur par décision des 1-3 décembre 2010 soient rendus publics et accessibles en temps utile et conformément aux instructions. Etant donné que ces critères n'ont pas été suffisamment accessibles au public, ils ne peuvent servir de base à une décision concernant leurs demandes d'admission. Les requérants pouvaient croire, en toute confiance, que des élèves de Catégorie III étaient admis – comme c'était le cas jusqu'à présent – à raison de 24 élèves par classe et section. Et ce d'autant plus que par lettre du 22.12.2010 intitulée "Informations importantes pour les parents de nouveaux élèves...", l'EEM leur avait fait une offre d'admission, sans signaler les nouvelles conditions d'admission. Ceci les aurait confortés dans leurs attentes d'obtenir une place pour leurs deux enfants. Cette lettre constituerait pour eux une garantie d'autant plus sérieuse que les années précédentes, seuls les parents dont les enfants avaient plus tard été admis par l'EEM, avaient reçu ce document. La décision de refus est également contraire au principe de non-rétroactivité, car la nouvelle politique d'admission n'était pas prévisible au moment de l'introduction de la demande. Une diminution du nombre maximum d'élèves, passant de 30/24 à 9, constitue un durcissement radical et imprévisible des conditions d'admission. Il aurait donc au moins fallu adopter un régime de transition. Il y aurait en outre une violation du principe de non-discrimination. Le même nombre maximum d'élèves de Catégorie III que pour la section italienne devrait s'appliquer pour la section espagnole.

5. Les Ecoles européennes demandent le rejet du recours et la condamnation des requérants aux dépens à concurrence d'au moins 800 €.

6. Les Ecoles européennes considèrent le recours comme non fondé.

Etant donné que la Chambre des recours ne peut qu'annuler des décisions de la Secrétaire générale des EE, mais non les remplacer, une demande visant à obtenir l'admission d'un élève n'est pas de la compétence de la Chambre.

En l'espèce, les EE considèrent que les décisions de refus d'admission sont légales. Le Conseil supérieur peut réglementer l'effectif des classes, le nombre d'admissions et l'accès limité d'élèves de Catégorie III. Les élèves de Catégorie III n'ont pas de droit subjectif à l'admission dans une EE. Ils ne peuvent être admis que lorsqu'il reste des places disponibles, après que tous les enfants des Catégories I et II aient obtenu une place (ordre de préférence). Considérant la surpopulation à l'EE de Munich (particulièrement en raison de travaux de construction d'un nouveau bâtiment, qui ne sera prêt qu'en 2016), il n'est pas illégal de limiter l'admission des élèves de Catégorie III conformément à la décision du Conseil supérieur des 1-3 décembre 2010. Les requérants ne peuvent pas non plus déduire de droits sur base d'une politique d'admission antérieure. Une politique d'admission n'est d'application que pour l'année scolaire correspondante. Il n'y a pas non plus eu de promesse explicite des EE sur laquelle les requérants pouvaient fonder la conviction que leurs enfants seraient admis. La lettre du 22 décembre 2010 ne contient aucune promesse. Il n'y a pas non plus de discrimination par rapport aux élèves de la section italienne où n'ont été admis que des frères et sœurs de Catégorie III. Il n'y a pas non plus eu de vice de forme. Et surtout, la décision du Conseil supérieur aurait été rendue publique en temps utile, à savoir le 18 janvier 2011, sur la page web officielle des EE. Les

nouvelles conditions d'admission ont été annoncées sur la page web de l'EEM les 9 décembre 2010 et 10 janvier 2011. Depuis le 27 janvier 2011, on peut en prendre connaissance sur la page web de l'EEM sous l'onglet "Informations générales".

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

7. La requête est recevable mais non fondée.

8. Les demandes doivent toutefois être redéfinies dans leur objet pour être considérées comme recevables.

Un recours contentieux (articles 66 et 67 Règlement général des EE : ci-après RG) ne peut être dirigé que contre une décision de la Secrétaire générale des EE et non contre la décision du directeur de l'EEM (voir article 50 a) point 2 RG). De même une "admission" directe des élèves à l'EEM ne peut se faire par décision de la Chambre de recours, qui ne peut qu'annuler la décision de la Secrétaire générale des EE. Cette précision étant faite, et comprise par les requérants suite aux explications données à l'audience du 27 septembre 2011, leur requête est recevable.

9. La requête doit toutefois être rejetée, car c'est à bon droit que l'EEM a refusé une admission de ces élèves de Catégorie III dans la section espagnole pour l'année scolaire 2011/2012. La décision de la Secrétaire générale des EE n'est pas non plus illégale. L'EEM n'a pas agi contrairement au droit. Les requérants n'ont aucun droit subjectif à l'admission de leurs enfants [S] et [D] dans la section espagnole de l'EEM pour l'année scolaire 2011/2012.

10. Conformément à l'art. 46 point 2 RG, dans les Ecoles européennes en dehors de Bruxelles, la direction décide, sur la base des directives du Conseil supérieur des EE, en ce qui concerne l'admission des élèves. Les décisions du Conseil supérieur des EE des 1-3 décembre 2010 (312-D-2010-de-3: Point B.5 : Politique d'admission à l'EEM – 2010-D-1310-de-4) prévoient, entre autres, pour l'admission d'élèves de Catégorie III, qu'outre les frères et sœurs d'élèves de Catégorie III inscrits, "d'autres élèves de Catégorie III (peuvent être) sont admis conformément à l'ordre de préférence officiel, de manière à atteindre le nombre minimum d'élèves par classe de 7 (minimum pédagogique) et 9. Le nombre maximum d'élèves de 9 par classe, au-delà duquel il n'y a plus d'élèves de Catégorie III qui peuvent être admis, a été adopté compte tenu de la situation spécifique des classes réunies dans l'enseignement primaire ».

Ces dispositions (limite supérieure de l'effectif de la classe, nombre d'élèves de Catégorie III à admettre) sont établies par le Conseil supérieur pour les EE. Ce dernier n'est pas tenu par d'autres règles de droit. Ces dispositions relèvent de son pouvoir organisationnel. Elles ne peuvent pas non plus être contrôlées par la Chambre de recours (décision de la Chambre de recours 10/43). Contrairement à ce qu'avancent les requérants, le Conseil supérieur n'avait pas à prévoir de régime de transition. D'autant moins que dans le cas de la présente décision, le nouveau règlement ne concerne pas des élèves qui sont des enfants de fonctionnaires de la Communauté / Union européenne ou qui tombent sous les accords prévus aux articles 28 et 29 de la Convention portant statut des Ecoles

européennes, mais uniquement des élèves de Catégorie III qui ne peuvent en fin de compte faire valoir un droit subjectif à l'admission que dans les limites établies par le Conseil supérieur (voir article 1 de la Convention portant statut des EE).

11. Par application des directives du Conseil supérieur des EE, les enfants des requérants ne pouvaient dès lors être admis comme élèves de Catégorie III car le contingent de 9 élèves pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} dans la section linguistique espagnole était déjà atteint.

12. La circonstance que l'EEM n'aurait pas rendu la nouvelle politique d'admission publique en temps utile après son adoption, mais plus tardivement, ne change rien à cette appréciation en droit. Il est inopérant de savoir si, comme la partie défenderesse l'a indiqué, la nouvelle politique d'admission a été rendue publique sur le site web officiel des EE et de l'EEM en temps utile. Même si l'argument des requérants devait être considéré comme pertinent lorsqu'ils prétendent que cela n'a pas été le cas, cette circonstance ne crée pas pour autant un droit subjectif à l'admission de leurs enfants à l'EEM. Il manque une base juridique pour ce faire.

13. Il en va de même pour l'argument des requérants selon lequel ils auraient légitimement pu croire à une admission de leurs enfants. Sur ce point, il faut relever que l'existence d'un élément de fait emportant éventuellement confiance légitime ne fonderait en tout état de cause aucun droit subjectif à l'admission de leurs enfants. A défaut de demande en ce sens, la Chambre de recours n'a pas non plus à trancher la question de savoir s'il existerait un droit éventuel à réparation d'un préjudice (par exemple parce que les enfants ne pouvaient plus être inscrits dans un autre établissement adéquat). Au demeurant, aucun des faits exposés ne permet de fonder la conviction des requérants que leurs enfants seraient admis à l'EEM. L'EEM n'a fait aucune promesse explicite d'admission aux requérants, à quelque moment que ce soit. En particulier, la lettre du 22 décembre 2010 ne contient aucune promesse de ce genre. Elle ne se veut pas non plus une "offre d'admission" pour la conclusion pure et simple d'un contrat scolaire de droit civil – qui n'aurait plus qu'à être accepté. Enfin, ils ne pouvaient sur la base des documents transmis déduire de manière certaine une admission de leurs enfants – même en cas de maintien des quotas antérieurs -, car ils ne pouvaient à ce moment pas connaître le nombre de candidats (le cas échéant, également de Catégorie III) pour les places correspondantes. Les requérants ne pouvaient en tout état de cause pas compter sur le maintien de la politique d'admission appliquée jusqu'ici à l'EEM également pour l'année scolaire 2011/2012 ; il n'y avait pas suffisamment d'indications dans ce sens. D'une part, les requérants ont admis à l'audience qu'ils auraient su que de nouveaux critères d'admission avaient été élaborés. D'autre part, les politiques d'admission sont établies chaque année et la décision sur l'admission n'est prise que peu de temps avant le début de l'année scolaire. Par conséquent, les dispositions du Conseil supérieur des EE et la décision du directeur de l'EEM ne sont pas contraires au principe de non-rétroactivité. Contrairement à ce que pensent les requérants, ce n'est pas la situation juridique au moment de l'introduction de la demande qui importe, mais bien celle existante au moment où est prise la décision relative à l'admission.

14. Les requérants ne peuvent enfin pas fonder un droit à l'admission de leurs enfants à l'EEM pour des motifs liés au principe de non-discrimination. Sans discuter la question de savoir si la violation d'un tel principe peut créer un droit subjectif à l'admission, il faut relever qu'en l'espèce il n'y a pas eu de violation du principe de non-discrimination. Dans

la section italienne, des élèves de Catégorie III ont en effet été admis mais dans le respect des directives du Conseil supérieur puisqu'il s'agissait de l'admission de frères et sœurs d'élèves de Catégorie III déjà inscrits. La situation est donc objectivement différente.

Sur les frais et dépens

15. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

16. Les requérants sont déboutés de leur demande. Leur recours a toutefois soulevé pour la première fois des questions d'importance générale quant à l'admission d'élèves de Catégorie III.

17. Ce faisant, au vu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de considérer que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours des requérants est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres frais.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M.Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 9 novembre 2011

Le greffier

Andreas Beckmann